

dont les dispositions sont applicables à l'élection du délégué de Tahiti ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite, de faire application des pouvoirs dévolus au Gouverneur par l'article 41 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les collèges électoraux de la colonie sont convoqués pour le dimanche 29 novembre 1891, à l'effet de procéder à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies.

Art. 2. Sont seuls admis à prendre part au vote, à la condition expresse, qu'ils soient inscrits sur les listes électorales arrêtées au 31 mars :

1° Les citoyens français d'origine ;

2° Les citoyens français anciens sujets du protectorat ;

3° Les étrangers qui ont obtenu la nationalité française âgés de 21 ans accomplis jouissant de leurs droits civils et politiques et domiciliés dans les Etablissements français de l'Océanie depuis six mois au moins.

Art. 3. A Tahiti, Moorea, Tubuai et Raivavae et dans les districts organisés des Tuamotu l'élection sera faite au suffrage universel et au scrutin secret, sur les listes électorales arrêtées au 31 mars dernier.

Le tout conformément aux règles établies pour l'élection des membres du Conseil général.

S'il y avait lieu d'apporter des modifications aux listes dont il s'agit, telles que changements ordonnés par décisions du juge de paix ou radiations motivées par décès ou par jugement, le Maire de Papeete, ou les chefs de district publieraient cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 4. Quant aux autres archipels, une commission composée, aux Marquises, aux Tuamotu et aux Gambier, de l'Administrateur, à Rapa du chef de poste et de deux électeurs à leur choix, est chargée d'établir, aussitôt la réception du présent arrêté, et d'après la liste électorale arrêtée au 31 mars dernier, la liste des électeurs se trouvant dans les conditions prévues par l'article 2 ci-dessus.

La commission devra également comprendre sur cette liste les citoyens porteurs d'un jugement du juge de paix et réunissant les conditions d'âge, d'aptitude et de domicile indiquées ci-dessus, le